



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7017

Projet de loi portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration

Date de dépôt : 22-07-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-04-2017

Auteur(s) : Monsieur Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-10-2017	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
22-07-2016	Déposé	7017/00	<u>5</u>
18-10-2016	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (11.10.2016)	7017/01	<u>14</u>
10-04-2017	Avis du Conseil d'État (7.4.2017)	7017/02	<u>17</u>
23-05-2017	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative	7017/03	<u>24</u>
17-07-2017	Avis complémentaire du Conseil d'État (14.7.2017)	7017/04	<u>29</u>
21-09-2017	Rapport de commission(s) : Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative Rapporteur(s) : Monsieur Yves Cruchten	7017/05	<u>32</u>
12-10-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°3 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7017	<u>39</u>
26-10-2017	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26-10-2017) Evacué par dispense du second vote (26-10-2017)	7017/06	<u>42</u>
23-05-2017	Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative Prohttp://exped.chd.lu:8080/exp-elec-web/index.xhtml?mailId=194984&action=checkResponsibles#cès verbal (08) de la reunion du 23 mai [...]	08	<u>45</u>
11-05-2017	Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative Procès verbal (07) de la reunion http://exped.chd.lu:8080/exp-elec-web/index.xhtml?mailId=194984&action=checkResponsibles#du 11 mai [...]	07	<u>49</u>
16-11-2017	Publié au Mémorial A n°984 en page 1	7017	<u>56</u>

Résumé

7017

PROJET DE LOI portant

modification de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration

En modifiant la loi du 25 mars 2015, le PL 7017 a pour objet :

- d'une part, de modifier les conditions du changement d'administration en prévoyant qu'à l'avenir le changement d'administration pourra se faire dans la mesure où il est opéré au sein des groupes de traitement et grades identiques et non plus uniquement au sein des mêmes sous-groupes de traitement, et
- d'autre part, de simplifier la procédure du changement d'administration en dispensant notamment le candidat au changement d'administration d'informer son ministre et son chef d'administration de son intérêt pour un poste vacant dans une autre administration.

7017/00

N° 7017

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration

* * *

*(Dépôt: le 22.7.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.7.2016).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	4
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration.

Cabasson, le 16 juillet 2016

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*

Dan KERSCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015, a introduit des modifications au niveau du changement d'administration, d'une part, en raison des nouvelles dispositions légales relatives aux carrières dans la Fonction publique et, d'autre part, pour adapter la procédure à suivre.

En ce qui concerne le premier point, il s'est avéré que la règle, prévoyant qu'un changement d'administration ne peut se faire que „dans le même groupe de traitement, le même sous-groupe de traitement et le même grade“, pose problème. En effet, le fait de limiter un tel changement au même sous-groupe de traitement a par exemple pour conséquence que pour un poste vacant relevant du sous-groupe administratif, les demandes de fonctionnaires d'autres administrations qui disposent de la formation demandée, mais qui relèvent d'un autre sous-groupe – en raison notamment du fait qu'avant les réformes dans la Fonction publique les différentes lois-cadre ne prévoyaient pas les mêmes carrières – ne seraient pas recevables.

Pour cette raison, et dans la mesure où cette limitation ne se justifie d'ailleurs pas, le présent projet entend supprimer le confinement des changements d'administration au sein des sous-groupes de traitement.

Quant au second point, il y a lieu de rappeler que la nouvelle loi n'a pas repris l'ancienne commission chargée d'aviser les demandes de changement d'administration. Dans l'exposé des motifs du projet de loi n°6463, ce choix a été expliqué comme suit: „En ce qui concerne la procédure de changement d'administration proprement dite, il y a lieu de relever que la commission chargée du contrôle en matière de changement d'administration des fonctionnaires de l'Etat est abolie et remplacée par une procédure écrite d'une moindre envergure, ceci dans un esprit de simplification administrative. En effet, l'ancienne procédure se caractérisait par une procédure plutôt lourde qui sollicita entre autres le déplacement des chefs d'administration ou de leurs délégués. La nouvelle procédure se concentrera à demander les avis des ministres des ressorts concernés par écrit sur base desquels la décision quant au changement d'administration sollicité sera prise.“

La mise en oeuvre depuis le 1^{er} octobre 2015 de cette nouvelle loi a toutefois montré que la procédure y prévue reste encore trop fastidieuse, d'une part, en exigeant du candidat d'envoyer la demande au Ministre de la Fonction publique et jusqu'à quatre copies aux ministres des ressorts respectifs et aux chefs d'administration concernés et, d'autre part, en prévoyant que le Ministre de la Fonction publique demande des avis à tous ces ministres et chefs d'administration.

Par ailleurs, mais cette situation existait déjà sous l'ancienne législation, le candidat est obligé d'informer notamment son chef d'administration de son intérêt pour un poste vacant dans une autre administration. Alors qu'à ce moment-là il ne sait pas encore s'il sera retenu ou non pour ce poste, il risque d'être stigmatisé au sein de son administration d'origine.

Pour ces raisons, le présent projet prévoit que le candidat adresse sa demande directement au chef d'administration concerné. Lorsqu'il s'agit d'un poste vacant auprès d'un ministère, la demande sera adressée au ministre du ressort puisque ce dernier „doit être considéré comme chef d'administration de son département ministériel“ (cf. avis du Conseil d'Etat du 21 janvier 2014, doc. parl. n° 6457³, p. 8).

Ce n'est qu'à partir du moment où un candidat aura été retenu pour le poste vacant que le ministre du ressort de destination informera le ministre du ressort d'origine de son intention, en demandant son avis motivé sur un éventuel changement d'administration et en proposant la date souhaitée pour un tel changement. Lorsque les deux ministres concernés s'accordent sur le principe et la date du changement, l'autorité investie du pouvoir de nomination – qui est soit le Grand-Duc, soit le ministre du ressort de destination – procède à la nomination du fonctionnaire dans sa nouvelle administration. Le ministre du ressort de destination en informe le fonctionnaire retenu. Il fait également part aux autres candidats de sa décision de ne pas les recruter.

Au cas où les ministres concernés seraient en désaccord, le ministre du ressort de destination saisira le Ministre de la Fonction publique du dossier. En analysant l'argumentation de l'un et de l'autre, le ministre prendra une décision motivée et, en cas de décision positive, en fixera la date d'effet.

Les modifications envisagées s'inscrivent parfaitement dans la démarche „Einfach Létzebuerg“, adoptée par le Gouvernement en conseil le 11 mars 2016.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I^{er}. A l'article 3, alinéa 2 de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration, les termes „, le même sous-groupe de traitement“ sont supprimés.

Art. II. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe 1^{er}, les termes „et de son sous-groupe de traitement“ et les termes „et du sous-groupe de traitement“ sont supprimés.
- b) Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes „ou sous-groupe de traitement“ sont supprimés à deux reprises.
- c) Le paragraphe 3 est supprimé.

Art. III. Les articles 5 et 6 de la même loi sont supprimés, les articles subséquents étant renumérotés.

Art. IV. L'article 8, devenant le nouvel article 6, de la même loi est modifié comme suit:

- a) L'alinéa 2 est remplacé comme suit: „La demande est adressée directement au chef de l'administration dont il demande de faire partie.“
- b) L'alinéa 3 est supprimé.

Art. V. A l'article 9, devenant le nouvel article 7, de la même loi, les termes „de la copie“ sont supprimés et les termes „avant la décision du ministre prévue à l'article 12“ sont remplacés par les termes „sur ce poste avant la décision prévue à l'article 10“.

Art. VI. A l'article 10, devenant le nouvel article 8, de la même loi, le terme „ministre“ est remplacé par les termes „chef d'administration“ et le chiffre „8“ est remplacé par le chiffre „6“.

Art. VII. L'article 11, devenant le nouvel article 9, de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 9.** Le chef d'administration soumet à son ministre une proposition motivée quant au candidat à retenir.

Le ministre du ressort de destination informe le ministre du ressort d'origine du nom du candidat retenu, sollicite son avis motivé quant au changement projeté et propose une date de prise d'effet du changement.“

Art. VIII. L'article 12, devenant le nouvel article 10, de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 10.** (1) En cas d'accord entre les ministres des ressorts respectifs, l'autorité investie du pouvoir de nomination procède à la nomination du fonctionnaire dans sa nouvelle administration, nomination qui emporte de plein droit démission de la fonction exercée antérieurement.

(2) En cas de désaccord, le ministre du ressort de destination transmet au ministre le dossier de candidature et l'avis motivé du ministre du ressort d'origine. Une copie en est adressée au candidat.

Le ministre accorde ou refuse le changement par une décision motivée dans un délai d'un mois. Il transmet sa décision aux ministres des ressorts concernés. Si le fonctionnaire est admis à changer d'administration, l'autorité investie du pouvoir de nomination procède à la nomination qui emporte de plein droit démission de la fonction exercée antérieurement.“

Art. IX. L'article 13, devenant le nouvel article 11, de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 11.** L'obligation d'information des candidats incombe au ministre du ressort de destination.“

Art. X. L'article 14 actuel de la même loi est supprimé, les articles subséquents étant renumérotés.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article I^{er}

Pour les raisons indiquées dans l'exposé des motifs, la condition qu'un changement d'administration ne peut se faire qu'à l'intérieur d'un même sous-groupe de traitement est supprimée.

Ad article II

En ce qui concerne les modifications des paragraphes 1^{er} et 2, il y a lieu de se référer au commentaire de l'article I^{er}.

La suppression du paragraphe 3 est due au fait que le délai dans lequel le changement d'administration s'effectuera sera décidé soit d'un commun accord entre les ministres des ressorts concernés, soit – en cas de désaccord entre ces derniers – par le Ministre de la Fonction publique.

Ad article III

L'article 5 actuel de la loi est supprimé puisqu'il n'apporte pas de plus-value. Le changement d'administration ne peut se faire qu'au niveau du même groupe de traitement, de sorte que les fonctionnaires voulant changer d'administration remplissent forcément les conditions d'accès y relatives. Quant à une éventuelle compétence spécifique que le poste brigué nécessiterait, il appartient au ministre du ressort, le cas échéant sur proposition de son chef d'administration, de choisir le candidat correspondant au mieux aux exigences du poste.

L'article 6 actuel peut être supprimé dans la mesure où il fait double emploi avec l'article 7 de la loi, respectivement l'article 2 du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Ad article IV

Pour les raisons indiquées à l'exposé des motifs, l'alinéa 2 prévoira désormais que la demande de changement d'administration ne sera pas envoyée au Ministre de la Fonction publique et en copie aux ministres des ressorts et chefs d'administration concernés, mais uniquement au chef d'administration qui dispose de la vacance de poste qui intéresse le fonctionnaire demandeur. Dans le cas d'un département ministériel, la notion de „chef d'administration“ vise le ministre du ressort.

Dans la mesure où les demandes ne seront plus adressées au Ministre de la Fonction publique, la question de la centralisation de ces demandes et de la constitution de dossiers au Ministère de la Fonction publique ne se posera plus. De ce fait, l'alinéa 3 sera supprimé.

Ad article V

Les modifications apportées à cet article résultent de celles prévues au niveau de la procédure.

Ad article VI

La modification prévue sous cet article résulte du fait que les demandes de changement d'administration seront dorénavant adressées aux chefs d'administration disposant de vacances de poste et non plus au Ministre de la Fonction publique.

Ad article VII

Le présent article prévoit que le chef d'administration soumet à son ministre une proposition quant au candidat à retenir pour le poste vacant. A cet effet, il expose les raisons à la base de son choix et qui permettent de désigner le meilleur candidat parmi les fonctionnaires ayant présenté leur candidature.

Par la suite, le ministre fait part au ministre du ressort d'origine de son souhait de recruter le candidat en question, en proposant également une date pour le changement d'administration. Le ministre du ressort d'origine répondra par un avis motivé au sujet d'un éventuel changement et du délai. Il lui appartient de solliciter le cas échéant l'avis de son chef d'administration.

Ad article VIII

Comme suite à l'échange de vues prévu à l'article précédent, les ministres concernés arrivent soit à un accord sur le changement d'administration, soit ils restent en désaccord.

Dans le premier cas, le changement est décidé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, c'est-à-dire par le Grand-Duc lorsque le fonctionnaire est classé au dernier grade du niveau supérieur, soit par le ministre du ressort de destination lorsqu'il est classé à l'un des autres grades.

Dans le second cas, le dossier est soumis au Ministre de la Fonction publique qui prendra la décision sur base des arguments présentés de part et d'autre, dans un délai d'un mois à partir de sa saisine.

Ad article IX

Il appartient au ministre du ressort de destination d'informer tous les candidats de la décision prise, c'est-à-dire le fonctionnaire dont la candidature a été retenue et qui changera d'administration d'un commun accord, le cas échéant le fonctionnaire concerné par la décision du Ministre de la Fonction publique ainsi que les candidats dont la candidature n'a pas été retenue.

Ad article X

Cet article est supprimé dans la mesure où son contenu est repris par le nouvel article 10.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration
Ministère initiateur:	Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative
Auteur(s):	Bob Gengler
Tél:	247-83139
Courriel:	bob.gengler@mfp.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Simplification de la procédure de changement d'administration des fonctionnaires
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	tous les ministères et administrations
Date:	13.6.2016

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles:
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
- Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
 Les textes coordonnés relatifs à la Fonction publique figurent au Code de la Fonction publique et sont tenus à jour régulièrement.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
 Simplification de la procédure de changement d'administration, à la fois pour les ministères/administration et les fonctionnaires candidats.
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
 – une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
 Si non, pourquoi?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
Les modifications proposées concernent indistinctement les fonctionnaires féminins et masculins.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7017/01

N° 7017¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(11.10.2016)

Par dépêche du 12 juillet 2016, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet, d'une part, de supprimer la restriction légale selon laquelle un changement d'administration ne peut se faire qu'au sein du même sous-groupe de traitement, et, d'autre part, de simplifier la procédure de changement d'administration.

Il a en effet été constaté que la restriction précitée peut mener à l'écartement de candidats à un changement d'administration d'un poste qui ne relève pas du même sous-groupe de traitement que celui qu'ils occupent avant ledit changement, alors même qu'ils remplissent pourtant les conditions de formation demandées pour le poste brigué.

En ce qui concerne la procédure de changement d'administration, telle qu'elle a été introduite par la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration, il s'est avéré qu'elle est trop lourde, notamment du fait que les candidats doivent transmettre leur demande au ministre de la Fonction publique et plusieurs copies de celle-ci aux chefs des administrations dont ils relèvent et dont ils demandent de faire partie ainsi qu'aux ministres des ressorts respectifs. De plus, la procédure subséquente à l'envoi de la demande est également trop compliquée, la loi précitée prévoyant entre autres que le ministre de la Fonction publique doit demander les avis de tous les ministres et chefs d'administration concernés.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut que se féliciter des dispositions prévues par le projet sous avis dans la mesure où elles remédient aux problèmes pratiques découlant de la nouvelle procédure de changement d'administration, problèmes auxquels la Chambre avait déjà rendu attentif dans son avis n° A-2490 du 18 juin 2013 sur les projets de loi relatifs aux réformes dans la Fonction publique.

En effet, dans cet avis, elle avait estimé que la nouvelle procédure proposée en la matière – qui était censée constituer une mesure de simplification administrative – était beaucoup trop lourde:

„En ce qui concerne la prétendue simplification administrative, la Chambre est d'avis que les aménagements apportés à l'ancien régime ne font que compliquer la procédure. Désormais, il appartiendra au ministre de la Fonction publique (en personne?) de traiter chaque demande de changement d'administration, la commission spéciale étant abolie.

C'est précisément dans cette mesure-là que la Chambre a du mal à voir une simplification administrative. Non seulement le ministre ne sera pas à même de traiter toutes les demandes de changement d'administration du point de vue de l'ampleur de la tâche, mais il devra inévitablement déléguer ce travail (à une commission?), ce qui ne changera de facto rien par rapport à la réglementation existante.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime qu'outre l'aspect de la nomination, la procédure de changement d'administration ne nécessite pas l'intervention du ministre de la Fonction publique."

Si la Chambre déplore que le législateur n'ait pas tenu compte de ces critiques avant l'adoption de la loi précitée du 25 mars 2015, ce qui aurait permis d'éviter certains redressements opérés par le projet sous avis, elle approuve que les adaptations nécessaires pour faciliter la procédure de changement d'administration soient désormais introduites par ce texte.

Au vu de ces remarques, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare donc d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 octobre 2016.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

7017/02

N° 7017²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(7.4.2017)

Par dépêche du 13 juillet 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration, que la loi en projet se propose de modifier.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du 11 octobre 2016 a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 18 octobre 2016.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous avis, en modifiant la loi précitée du 25 mars 2015, poursuit deux objectifs. D'une part, il modifie le champ d'application du changement d'administration en prévoyant qu'à l'avenir le changement d'administration pourra se faire dans la mesure où il est opéré entre groupes de traitement et grades identiques, alors qu'à l'heure actuelle le changement d'administration doit se faire vers le même sous-groupe de traitement et le même grade. D'autre part, le projet de loi vise à simplifier la procédure sous-jacente au changement d'administration. Dans cette perspective, le texte sous examen dispense notamment le candidat au changement d'administration d'informer son chef d'administration de son intérêt pour un poste vacant dans une autre administration, ce qui, d'après l'exposé des motifs du projet de loi, lui évitera „d'être stigmatisé au sein de son administration d'origine“.

Sur un plan formel, le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi changent les numéros de différents articles pour leur en attribuer un autre afin de combler le vide laissé par leur abrogation. Or, le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter car ils déstabilisent les usagers et présentent un certain danger en raison des références qui peuvent être faites dans d'autres textes. Pour pallier ceci, une première technique consisterait à faire figurer, sous l'article abrogé mais qui garde son numéro, trois points placés entre parenthèses „(...)“. Une deuxième approche serait celle d'abroger la loi précitée du 25 mars 2015 pour la remplacer par une nouvelle loi.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er} (1^{er} selon le Conseil d'État)

L'article en question modifie l'article 3 de la loi précitée du 25 mars 2015. Il supprime la condition qu'un changement d'administration ne peut se faire qu'à l'intérieur d'un même sous-groupe de traitement, cette dernière notion étant remplacée par celle de groupe de traitement.

Les auteurs du projet de loi expliquent que la limitation du changement d'administration au même sous-groupe de traitement et au même grade pose problème, vu qu'elle empêcherait des fonctionnaires qui disposeraient de la formation demandée, mais qui relèvent d'un autre sous-groupe que le sous-groupe dans lequel range le poste vacant, d'effectuer un changement d'administration. Dans ce contexte, et pour illustrer leur constat, ils mettent en avant la situation très particulière en vertu de laquelle, avant la réforme dans la Fonction publique¹, les différentes lois-cadres ne prévoyaient pas les mêmes carrières, ce qui mettrait désormais un frein à des changements d'administration pour lesquels les agents concernés rempliraient toutes les conditions et qui seraient dans l'intérêt du service.

Le Conseil d'État rappelle que le système du changement d'administration en vigueur avant la réforme précitée était construit autour du concept de carrière. Ainsi, la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut se faire changer d'administration précisait, dans sa version initiale, en son article 2, que par changement d'administration il y avait lieu d'entendre „le transfert du fonctionnaire d'une administration à une autre sans changement de carrière ni de grade“. En 2003, le législateur procéda à une extension du champ du changement d'administration en reformulant l'article 2 de la loi précitée du 27 mars 1986 comme suit: „Par changement d'administration (...), il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire dans une autre administration pour autant que ce changement se fait dans la même carrière ou dans une carrière comparable et dans le même grade“².

Ceci amène le Conseil d'État à faire deux constats:

Premièrement, il n'était que logique de choisir en 2015 le sous-groupe de traitement comme point de référence du système du changement d'administration. Les anciennes carrières ont, en effet, été intégrées au nouveau dispositif de structuration des traitements des fonctionnaires de l'État au niveau du sous-groupe de traitement³.

1 Loi du 25 mars 2015 modifiant: 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État; 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État; 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État; 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique; 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique; 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications;

Loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;

Loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;

Loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État;

Loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien;

Loi du 25 mars 2015 modifiant: 1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois; 2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension;

Loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration.

2 Loi du 19 mai 2003 modifiant 1. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État; 2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État; 3. la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'État; 4. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État; 5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois; 6. la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut se faire changer d'administration; et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.

3 Article 43 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Deuxièmement, le problème que se proposent de solutionner les auteurs du projet de loi, semble s'être posé, dans les mêmes termes, en 2003. Si les auteurs du projet de loi entendent désormais emprunter la voie d'une ouverture large du système du changement d'administration vers le groupe de traitement, il conviendrait toutefois d'ancrer dans le système proposé, à l'instar de l'approche choisie en 2003, l'idée, qu'à la fin du processus du changement d'administration il doit être garanti que les fonctions que l'agent concerné par le changement d'administration exercera dans sa nouvelle administration d'attache correspondent, de par leur profil, à celles couvertes dans l'administration d'origine. En d'autres termes, la comparabilité des fonctions devra être assurée.

Article II (2 selon le Conseil d'État)

L'article II (2 selon le Conseil d'État) modifie l'article 4 de la loi précitée du 25 mars 2015 en supprimant aux paragraphes 1^{er} et 2 la notion de sous-groupe de traitement. Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article I^{er} (1^{er} selon le Conseil d'État).

Les auteurs du projet de loi proposent enfin de supprimer le paragraphe 3 de l'article 4. Cette disposition prévoit à l'heure actuelle que tout changement d'administration doit sortir ses effets dans les six mois qui suivent la décision du ministre, en l'occurrence le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Au vu de la reconfiguration du dispositif, la suppression de ce délai fait sens. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article III (3 selon le Conseil d'État)

L'article III (3 selon le Conseil d'État) supprime les articles 5 et 6 de la loi précitée du 25 mars 2015.

D'après les auteurs du projet de loi, l'article 5 n'apporterait pas de plus-value, vu que la compatibilité avec les „conditions de formation spécifique requises“ serait donnée en raison du fait même que le changement d'administration ne pourra se faire qu'au niveau du même groupe de traitement. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler, l'apport normatif de la disposition, telle qu'elle est libellée, étant déjà à l'heure actuelle douteux. D'après le commentaire des articles, les auteurs du projet de loi ont pris le parti de n'encadrer que de façon minimale le changement d'administration au niveau de la loi, laissant „au ministre du ressort, le cas échéant, sur proposition de son chef d'administration, une large liberté de choix du candidat correspondant au mieux aux exigences du poste“.

En ce qui concerne l'article 6 de la loi précitée du 25 mars 2015, le Conseil d'État marque son accord avec sa suppression dans la mesure où cet article fait double emploi avec l'article 7 de ladite loi. L'obligation de publier toute vacance de poste, avant qu'elle ne soit pourvue d'un titulaire, que ce soit par voie de recrutement externe ou par voie de recrutement interne, est d'ailleurs déjà également couverte par l'article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Article IV (5 selon le Conseil d'État)

L'article IV (5 selon le Conseil d'État) modifie l'article 8 actuel de la loi précitée du 25 mars 2015. Il prévoit que désormais il suffira que le fonctionnaire qui désire changer d'administration adresse sa demande „au chef de l'administration dont il demande de faire partie“. Le dispositif sera en outre simplifié, vu que la centralisation des demandes au niveau des services du ministère de la Fonction publique avec la constitution d'un fichier central pour l'ensemble des procédures de changement d'administration sera supprimée. Si le Conseil d'État peut s'en accommoder, il en est toutefois à se demander si, dans l'intérêt d'une gestion efficace des ressources humaines au niveau de l'État, le ministre de la Fonction publique ne devrait pas disposer d'informations plus ou moins détaillées, concernant en l'occurrence les changements d'administration, lui permettant d'avoir une vue d'ensemble des flux d'agents de l'État entre administrations et des raisons de ces flux. A l'avenir, et à moins qu'il n'y ait une différence d'appréciation entre les parties prenantes au processus, les décisions finales seront en effet prises, sans l'intervention du ministre de la Fonction publique, au niveau des ministres des ressorts concernés.

Article V (6 selon le Conseil d'État)

L'article V (6 selon le Conseil d'État) apporte des modifications ponctuelles à l'actuel article 9 de la loi précitée du 25 mars 2015. Il ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article VI (7 selon le Conseil d'État)

L'article VI (7 selon le Conseil d'État) modifie l'article 10 de la loi précitée du 25 mars 2015. Il prévoit qu'il appartient désormais au chef d'administration, et non plus au ministre de la Fonction publique, de procéder à l'examen de la demande de changement d'administration. À la suite de son examen, le chef d'administration soumettra à son ministre une proposition motivée quant au candidat à retenir. La disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Articles VII à X (8 à 11 selon le Conseil d'État)

Les articles VII et VIII (8 à 9 selon le Conseil d'État) instaurent une nouvelle procédure de prise de décision concernant la demande de changement d'administration. Ils procèdent à la modification des articles 11 à 14 actuels de la loi précitée du 25 mars 2015. Là où la législation actuellement en vigueur confie la responsabilité de la décision au ministre de la Fonction publique, le nouveau dispositif prévoit un accord entre les ministres des ressorts concernés. En cas de désaccord entre les deux ministres, il appartiendra au ministre de la Fonction publique de trancher.

Le texte ainsi proposé appelle plusieurs observations de la part du Conseil d'État:

À l'article VIII (9 selon le Conseil d'État), le nouveau libellé qui est donné à l'actuel article 12 de la loi précitée du 25 mars 2015 prévoit en son paragraphe 2, alinéa 2, que „le ministre accorde ou refuse le changement par une décision motivée dans un délai d'un mois“. Il appartiendra ainsi au ministre de la Fonction publique de prendre une décision en lieu et place des ministres des ressorts concernés, lorsque ceux-ci n'auront pas réussi à s'accorder sur la voie à suivre. Sur ce point, le texte n'est toutefois pas conforme avec l'article 76 de la Constitution et le Conseil d'État émet une opposition formelle. En effet, la loi ne saurait investir un ministre du pouvoir de trancher une divergence de vue entre deux autres ministres.

Le Conseil d'État note ensuite, en ce qui concerne le déroulement de la procédure, que le dispositif actuellement en vigueur prévoit que le ministre de la Fonction publique „accorde ou refuse le changement d'administration par une décision motivée“ (article 12). Il informe ensuite le candidat ainsi que les ministres des ressorts concernés de sa décision, l'autorité investie du pouvoir de nomination procédant enfin, s'il y a lieu, à la nomination. Il appartient dès lors au ministre de la Fonction publique de prendre, dans chacun des cas de figure envisagés par la législation actuellement en vigueur, une décision formelle avant que l'autorité investie du pouvoir de nomination n'intervienne. Le nouveau dispositif quant à lui ne prévoit une telle décision formelle et motivée que dans le cas où le ministre de la Fonction publique intervient suite à un désaccord entre les ministres concernés. S'il y a accord entre les ministres, le nouvel article 10 ne prévoit pas de formalisation de cet accord par une décision des ministres concernés, l'initiative passant directement à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cette procédure alors que l'acte qui affecte le fonctionnaire est la nomination dans l'administration vers laquelle s'opère le changement. Le Conseil d'État relève toutefois une troisième hypothèse qui n'est pas expressément réglée dans le dispositif sous examen. Si les deux ministres concernés sont d'accord à ne pas accorder le changement, cette décision doit être formalisée, motivée et communiquée au fonctionnaire. Un recours est ouvert devant le juge administratif. Cette lacune dans le texte affecte les droits du fonctionnaire et le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte sous examen.

Les auteurs, se référant à un avis du Conseil d'État du 21 janvier 2014⁴, rappellent que lorsque la demande de changement d'administration vise un poste vacant au niveau d'un ministère, c'est le ministre du ressort qui doit être considéré comme chef d'administration et c'est à lui que le candidat devra adresser sa demande. Le Conseil d'État note que l'alinéa 1^{er} du nouvel article 9 prévoit que le chef d'administration soumet à son ministre une proposition motivée quant au candidat à retenir. Cette hypothèse ne faisant évidemment sens que dans le cas de figure où la vacance de poste ne relève pas de l'administration gouvernementale, et plus précisément d'un ministère, le Conseil d'État suggère aux auteurs du projet de loi de nuancer le dispositif et de prévoir qu'„au cas où la vacance de poste ne

4 Projet de loi modifiant: 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État; 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État; 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État; 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique; 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique; 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications (doc. parl. n° 6457³, p. 8).

relève pas d'un ministère, le chef d'administration soumet à son ministre une proposition motivée quant au candidat à retenir⁶⁶.

Les articles IX et X (10 à 11 selon le Conseil d'État) ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, numéroté en chiffres cardinaux arabes.

Les modifications relatives à un même article sont à regrouper sous forme d'une énumération. Chaque modification constituant l'énumération est caractérisée par un numéro suivi d'un exposant „^o“ (1^o, 2^o, 3^o, ...). À titre d'exemple:

„**Art. 2.** L'article 4 de la même loi est modifié comme suit:

1^o Au paragraphe 1^{er}, [...].

2^o Au paragraphe 2, [...].

3^o Le paragraphe 3 est abrogé.“

Par ailleurs, le Conseil d'État se doit de relever qu'on „abroge“ un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on „supprime“ toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase.

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Ces procédés ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexacts et nécessitent de ce fait une modification du dispositif comportant les articles renumérotés aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné. Partant, la partie de phrase „devenant le nouvel article (...)“ est à supprimer aux endroits pertinents.

Articles III (3 et 4, selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État propose de scinder l'article sous avis en deux articles distincts de manière à prévoir un article par article à abroger. Les articles 3 et 4 ainsi proposés, prennent la teneur suivante:

„**Art. 3.** L'article 5 de la même loi est abrogé.

Art. 4. L'article 6 de la même loi est abrogé.“

Article V (6 selon le Conseil d'État)

Pour tenir compte du fait que la renumérotation d'articles au sein d'un acte autonome existant est absolument à éviter, la référence à l'article 10 est à remplacer par une référence à l'article 12.

Article VI (7 selon le Conseil d'État)

Par souci de clarté, l'article sous avis est à rédiger comme suit:

„**Art. 7.** À l'article 10 de la même loi, le terme „ministre“ est remplacé par les termes „chef d'administration“ et les termes „4 à 8“ sont remplacés par les termes „4, 7 et 8“.“

Article X (11 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État propose de libeller l'article sous examen comme suit:

„**Art. 11.** L'article 14 de la même loi est abrogé.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 avril 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7017/03

N° 7017³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (23.5.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(23.5.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après deux amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative lors de sa réunion du 23 mai 2017.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendement de la Chambre des Députés (figurant en caractères soulignés) ainsi que des propositions du Conseil d'Etat que la Commission a fait siennes (figurant en caractères italiques). (Les suppressions proposées respectivement par la commission parlementaire et le Conseil d'Etat figurent en caractères biffés.)

Amendement 1

L'article 9 (ancien article VIII) du projet de loi est remplacé comme suit:

„**Art. 9.** L'article 12 de la même loi est remplacé comme suit:

Art. 12. (1) Le ministre du ressort de destination transmet au ministre les candidatures reçues et, s'il y a lieu, le nom du candidat retenu, l'avis motivé du ministre du ressort d'origine et une proposition de date pour la prise d'effet du changement.

(2) Le ministre accorde ou refuse le changement par une décision motivée.

(3) La décision accordant le changement est transmise au fonctionnaire concerné, une copie étant transmise aux ministres des ressorts concernés.

L'autorité investie du pouvoir de nomination procède à la nomination du fonctionnaire qui est admis à changer d'administration, nomination qui emporte de plein droit démission de la fonction exercée antérieurement.

(4) La décision refusant le changement est transmise au candidat. Au cas où le refus concerne le candidat retenu par le ministre du ressort de destination, une copie de la décision est transmise à ce dernier et au ministre du ressort d'origine.“

Commentaire

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, selon lequel „la loi ne saurait investir un ministre du pouvoir de trancher une divergence de vue entre deux autres ministres“, le projet de loi est amendé pour revenir sur la situation actuelle, à savoir que les décisions accordant ou refusant un changement d'administration sont prises dans tous les cas par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Ces décisions sont prises sur proposition ou avis des ministres des ressorts respectifs.

Le texte proposé prévoit également à qui les décisions seront transmises. Dans ce contexte, il y a lieu de souligner que les décisions refusant un changement d'administration ne seront évidemment transmises qu'au candidat afin de préserver la discrétion de sa candidature, sauf si le refus concerne le candidat proposé par le ministre du ressort de destination.

Amendement 2

L'article 10 (ancien article IX) du projet de loi est remplacé comme suit:

„**Art. 10.** L'article 13 de la même loi est abrogé.“

Commentaire

Dans la mesure où l'obligation d'information des candidats sera dorénavant réglée à l'article précédent, l'article 13 de la loi actuelle n'a plus de raison d'être.

*

Au nom de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire sur les amendements ci-dessus de façon à permettre à la Chambre des Députés de procéder au vote sur le projet de loi sous rubrique avant le début du congé estival.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à Monsieur Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration

Art. I^{er} I^{er}. A l'article 3, alinéa 2 de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration, les termes „, le même sous-groupe de traitement“ sont supprimés.

Art. II2. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit:

- a) 1^o) Au paragraphe 1^{er}, les termes „et de son sous-groupe de traitement“ et les termes „et du sous-groupe de traitement“ sont supprimés.
- b) 2^o) Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes „ou sous-groupe de traitement“ sont supprimés à deux reprises.
- c) 3^o) Le paragraphe 3 est ~~supprimé~~abrogé.

Art. III3. Les ~~L~~articles 5 et 6 de la même loi sont ~~supprimés, les articles subséquents étant renu-~~mérotés ~~est~~ abrogé.

Art. 4. *L'article 6 de la même loi est abrogé.*

Art. IV5. L'article 8, ~~devenant le nouvel article 6,~~ de la même loi est modifié comme suit:

- a) L'alinéa 2 est remplacé comme suit: „La demande est adressée directement au chef de l'administration dont il demande de faire partie.“
- b) L'alinéa 3 est supprimé.

Art. V6. A l'article 9, ~~devenant le nouvel article 7,~~ de la même loi, les termes „de la copie“ sont supprimés et les termes „avant la décision du ministre prévue à l'article 12“ sont remplacés par les termes „sur ce poste avant la décision prévue à l'article ~~10~~12“.

Art. VI7. A l'article 10, ~~devenant le nouvel article 8,~~ de la même loi, le terme „ministre“ est remplacé par les termes „chef d'administration“ et le chiffre „8“ est remplacé par le chiffre „6“ ~~les termes „4 à 8“ sont remplacés par les termes „4, 7 et 8“.~~

Art. VII8. L'article 11, ~~devenant le nouvel article 9,~~ de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 9II.** Le chef d'administration soumet à son ministre une proposition motivée quant au candidat à retenir.

Le ministre du ressort de destination informe le ministre du ressort d'origine du nom du candidat retenu, sollicite son avis motivé quant au changement projeté et propose une date de prise d'effet du changement.“

Art. VIII9. L'article 12, ~~devenant le nouvel article 10,~~ de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 10I2.** (1) ~~En cas d'accord entre les ministres des ressorts respectifs, l'autorité investie du pouvoir de nomination procède à la nomination du fonctionnaire dans sa nouvelle administration, nomination qui emporte de plein droit démission de la fonction exercée antérieurement~~ Le ministre du ressort de destination transmet au ministre les candidatures reçues et, s'il y a lieu, le nom du candidat retenu, l'avis motivé du ministre du ressort d'origine et une proposition de date pour la prise d'effet du changement.

(2) ~~En cas de désaccord, le ministre du ressort de destination transmet au ministre le dossier de candidature et l'avis motivé du ministre du ressort d'origine. Une copie en est adressée au candidat. Le ministre accorde ou refuse le changement par une décision motivée dans un délai d'un mois. Il transmet sa décision aux ministres des ressorts concernés. Si le fonctionnaire est admis à changer~~

~~d'administration, l'autorité investie du pouvoir de nomination procède à la nomination qui emporte de plein droit démission de la fonction exercée antérieurement.~~

(3) La décision accordant le changement est transmise au fonctionnaire concerné, une copie étant transmise aux ministres des ressorts concernés.

L'autorité investie du pouvoir de nomination procède à la nomination du fonctionnaire qui est admis à changer d'administration, nomination qui emporte de plein droit démission de la fonction exercée antérieurement.

(4) La décision refusant le changement est transmise au candidat. Au cas où le refus concerne le candidat retenu par le ministre du ressort de destination, une copie de la décision est transmise à ce dernier et au ministre du ressort d'origine.

~~Art. IX10. L'article 13, devenant le nouvel article 11, de la même loi est remplacé comme suit: abrogé.~~

~~„Art. 11. L'obligation d'information des candidats incombe au ministre du ressort de destination.“~~

~~Art. XII. L'article 14 actuel de la même loi est supprimé, les articles subséquents étant renumérotés abrogé.~~

7017/04

N° 7017⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(14.7.2017)

Par dépêche du 23 mai 2017, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État deux amendements au projet de loi sous objet, qui ont été adoptés par la Commission de la fonction publique et de la réforme administrative en date du 23 mai 2017. Ces amendements étaient accompagnés d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi intégrant les amendements parlementaires.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'État avait émis une opposition formelle à l'encontre de l'article VIII initial, devenu l'article 9, qui entendait donner, en son paragraphe 2, alinéa 2, pouvoir au ministre de la Fonction publique d'accorder ou de refuser le changement d'administration en lieu et place des ministres de ressort concernés, lorsque ceux-ci n'arrivent pas à s'accorder sur la voie à suivre.

Le Conseil d'État avait fait valoir qu'une loi, au risque de se heurter à l'article 76 de la Constitution, ne peut investir un ministre du pouvoir de trancher une divergence de vue entre deux autres ministres concernés. Le Conseil d'État avait, par ailleurs, critiqué le fait qu'une lacune existait dans le dispositif proposé, lacune qui affectait les droits du fonctionnaire concerné; il s'agissait, en l'occurrence, de l'hypothèse où les deux ministres concernés sont d'accord à ne pas accorder le changement d'administration. Le Conseil d'État avait dès lors été amené à formuler une deuxième opposition formelle à l'endroit du dispositif.

Il est désormais proposé de revenir au système actuellement en vigueur dans lequel les décisions accordant ou refusant un changement d'administration sont prises dans tous les cas par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, approche qui constitue une réponse appropriée aux critiques formulées par le Conseil d'État dans son avis précité.

Le Conseil d'État peut dès lors lever les deux oppositions formelles dont question ci-dessus.

Les précisions de nature procédurale proposées encore par la commission parlementaire à l'endroit de l'article 12 de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 14 juillet 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7017/05

N° 7017⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

(21.9.2017)

La Commission se compose de M. Yves CRUCHTEN, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM; Mmes Diane ADEHM, Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Gilles BAUM, Lex DELLES, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Claude HAAGEN et Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, MM. Gilles ROTH et David WAGNER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Déposé le 22 juillet 2016 à la Chambre des Députés par Monsieur Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, le projet de loi n° 7017 fut avisé en premier par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP) en date du 2 février 2017, suivie en cela par le Conseil d'Etat le 7 avril 2017. L'avis du Conseil d'Etat en mains, les membres de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative (COFPRA) ont analysé le projet de texte une première fois en date du 11 mai 2017. Lors d'une deuxième réunion le 23 mai 2017 et afin de tenir compte de deux oppositions formelles émises par la Haute Corporation dans son avis, les Députés membres de la COFPRA adoptèrent à l'unanimité deux amendements, envoyés dans la foulée au Conseil d'Etat aux fins d'avis complémentaire.

Suite à la levée par le Conseil d'Etat desdites oppositions formelles (cf. à ce sujet l'avis complémentaire de la Haute Corporation en date du 14 juillet 2017), les membres de la COFPRA adoptèrent le 21 septembre 2017 à l'unanimité le présent rapport relatif au PL 7017.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet, en modifiant la loi du 25 mars 2015, d'une part, de modifier les conditions du changement d'administration en prévoyant qu'à l'avenir le changement d'administration pourra se faire dans la mesure où il est opéré au sein des groupes de traitement et grades identiques et non plus uniquement au sein des mêmes sous-groupes de traitement.

D'autre part, le projet de loi vise à simplifier la procédure du changement d'administration, le texte dispense notamment le candidat au changement d'administration d'informer son ministre et son chef d'administration de son intérêt pour un poste vacant dans une autre administration.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP)

La CHFEP a rendu son avis sur le projet de loi en date du 11 octobre 2016.

La CHFEP s'est félicitée des dispositions prévues par le projet de loi pour faciliter la procédure de changement d'administration qu'elle approuve.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

La Haute Corporation a rendu son avis en date du 7 avril 2017.

Le Conseil d'Etat a formulé deux oppositions formelles et a formulé un certain nombre d'observations d'ordre légistique.

Le Conseil d'Etat a d'abord fait valoir qu'une loi, au risque de se heurter à l'article 76 de la Constitution, ne peut investir un ministre du pouvoir de trancher une divergence de vue entre deux autres ministres concernés.

Le Conseil d'Etat a par ailleurs critiqué le fait qu'une lacune existait dans le dispositif proposé qui affectait les droits du fonctionnaire concerné: il s'agissait, en l'occurrence, de l'hypothèse où les deux ministres concernés sont d'accord à ne pas accorder le changement d'administration.

Dans son avis complémentaire du 14 juillet 2017, portant sur les amendements adoptés en Commission, la Haute corporation a levé les deux oppositions formelles.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Par le biais de l'article 1^{er} du projet de loi n° 7017 (PL 7017), le confinement des changements d'administration au sein des sous-groupes de traitement est supprimé.

La loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015, avait introduit des modifications au niveau du changement d'administration:

- d'une part, en raison des nouvelles dispositions légales relatives aux carrières dans la Fonction publique, et
- d'autre part, pour adapter la procédure à suivre.

En ce qui concerne le premier point, il s'est avéré que la règle, prévoyant qu'un changement d'administration ne peut se faire que „dans le même groupe de traitement, le même sous-groupe de traitement et le même grade“, pose problème. En effet, le fait de limiter un tel changement au même sous-groupe de traitement peut avoir comme conséquence que, pour un poste vacant relevant du sous-groupe administratif, les demandes de fonctionnaires d'autres administrations qui disposent de la formation demandée, mais relèvent d'un autre sous-groupe – en raison notamment du fait qu'avant les réformes dans la Fonction publique, les différentes lois-cadres ne prévoyaient pas les mêmes carrières – ne sont pas recevables. Pour cette raison, et dans la mesure où cette limitation était par ailleurs non justifiée, l'article 1^{er} du PL 7017 met fin au confinement des changements d'administration au sein des sous-groupes de traitement.

Article 2

L'article 2 du PL 7017 modifie l'article 4 de la loi du 25 mars 2015.

En ce qui concerne les modifications des paragraphes 1^{er} et 2 à l'article 4 de ladite loi de 2015, il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 1^{er} du présent projet de loi.

La suppression du paragraphe 3 à l'article 4 de ladite loi de 2015 est due au fait que le délai dans lequel le changement d'administration s'effectuera sera décidé

- soit d'un commun accord entre les ministres des ressorts concernés,
- soit, en cas de désaccord entre ces derniers, par le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Article 3

L'article 3 du PL 7017 abroge l'article 5 de la loi du 25 mars 2015.

L'article 5 actuel de la loi est supprimé puisqu'il n'apporte pas de plus-value. Le changement d'administration ne peut se faire qu'au niveau du même groupe de traitement, de sorte que les fonctionnaires voulant changer d'administration remplissent forcément les conditions d'accès y relatives. Quant à une éventuelle compétence spécifique que le poste brigué nécessiterait, il appartient au ministre du ressort, le cas échéant sur proposition de son chef d'administration, de choisir le candidat correspondant au mieux aux exigences du poste.

Article 4

L'article 4 du PL 7017 abroge l'article 6 de la loi du 25 mars 2015 dans la mesure où il fait double emploi avec l'article 7 de la loi, respectivement l'article 2 du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Article 5

L'article 5 du PL 7017 modifie l'article 8 de la loi du 25 mars 2015.

L'alinéa 2 de l'article 8 de ladite loi de 2015 va désormais prévoir que la demande de changement d'administration ne sera plus envoyée au Ministre de la Fonction publique et en copie aux ministres des ressorts et chefs d'administration concernés, mais uniquement au chef d'administration qui dispose de la vacance de poste qui intéresse le fonctionnaire demandeur. Dans le cas d'un département ministériel, la notion de „chef d'administration“ vise le ministre du ressort.

L'alinéa 3 de l'article 8 de ladite loi de 2015 est supprimé. Comme les demandes de changement d'administration ne seront plus adressées au Ministre de la Fonction publique, la question de la centralisation de ces demandes et de la constitution de dossiers au Ministère de la Fonction publique ne se posera plus.

Article 6

L'article 6 du PL 7017 modifie l'article 9 de la loi du 25 mars 2015. Les modifications apportées résultent de celles prévues au niveau de la procédure.

Article 7

L'article 7 du PL 7017 modifie l'article 10 de la loi du 25 mars 2015. La modification y prévue résulte du fait que les demandes de changement d'administration seront dorénavant adressées aux chefs d'administration disposant de vacances de poste et non plus au Ministre de la Fonction publique.

Article 8

L'article 8 du PL 7017 modifie l'article 11 de la loi du 25 mars 2015 dans le sens où il prévoit que le chef d'administration soumet à son ministre une proposition motivée quant au candidat à retenir pour le poste vacant. A cet effet, il expose les raisons à la base de son choix et qui permettent de désigner le meilleur candidat parmi les fonctionnaires ayant présenté leur candidature.

Par la suite, le ministre fait part au ministre du ressort d'origine de son souhait de recruter le candidat en question, en proposant également une date pour le changement d'administration. Le ministre du ressort d'origine répondra par un avis motivé au sujet d'un éventuel changement et du délai. Il lui appartient de solliciter le cas échéant l'avis de son chef d'administration.

Article 9

L'article 9 du PL 7017 modifie l'article 12 de la loi du 25 mars 2015.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, selon lequel „la loi ne saurait investir un ministre du pouvoir de trancher une divergence de vue entre deux autres ministres“, le projet de loi est amendé

pour revenir sur la situation actuelle, à savoir que les décisions accordant ou refusant un changement d'administration sont prises dans tous les cas par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Ces décisions sont prises sur proposition ou avis des ministres des ressorts respectifs.

Le texte proposé prévoit également à qui les décisions seront transmises. Dans ce contexte, il y a lieu de souligner que les décisions refusant un changement d'administration ne seront évidemment transmises qu'au candidat afin de préserver la discrétion de sa candidature, sauf si le refus concerne le candidat proposé par le ministre du ressort de destination.

Article 10

L'article 10 du PL 7017 abroge l'article 13 de la loi du 25 mars 2015 dans la mesure où l'obligation d'information des candidats sera dorénavant réglée à l'article précédent et que l'article 13 de la loi actuelle n'a dès lors plus de raison d'être.

Article 11

L'article 11 du PL 7017 abroge l'article 14 de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration dans la mesure où son contenu est repris par le paragraphe 3 de l'article 9 du PL 7017.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative propose, à l'unanimité de ses membres, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration

Art. 1^{er}. A l'article 3, alinéa 2 de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration, les termes „, le même sous-groupe de traitement“ sont supprimés.

Art. 2. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les termes „et de son sous-groupe de traitement“ et les termes „et du sous-groupe de traitement“ sont supprimés.
- 2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes „ou sous-groupe de traitement“ sont supprimés à deux reprises.
- 3° Le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 3. L'article 5 de la même loi est abrogé.

Art. 4. L'article 6 de la même loi est abrogé.

Art. 5. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit:

- 1° L'alinéa 2 est remplacé comme suit: „La demande est adressée directement au chef de l'administration dont il demande de faire partie.“
- 2° L'alinéa 3 est supprimé.

Art. 6. A l'article 9 de la même loi, les termes „de la copie“ sont supprimés et les termes „avant la décision du ministre prévue à l'article 12“ sont remplacés par les termes „sur ce poste avant la décision prévue à l'article 12“.

Art. 7. A l'article 10 de la même loi, le terme „ministre“ est remplacé par les termes „chef d'administration“ et les termes „4 à 8“ sont remplacés par les termes „4, 7 et 8“.

Art. 8. L'article 11 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 11.** Le chef d'administration soumet à son ministre une proposition motivée quant au candidat à retenir.

Le ministre du ressort de destination informe le ministre du ressort d'origine du nom du candidat retenu, sollicite son avis motivé quant au changement projeté et propose une date de prise d'effet du changement.“

Art. 9. L'article 12 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 12.** (1) Le ministre du ressort de destination transmet au ministre les candidatures reçues et, s'il y a lieu, le nom du candidat retenu, l'avis motivé du ministre du ressort d'origine et une proposition de date pour la prise d'effet du changement.

(2) Le ministre accorde ou refuse le changement par une décision motivée.

(3) La décision accordant le changement est transmise au fonctionnaire concerné, une copie étant transmise aux ministres des ressorts concernés.

L'autorité investie du pouvoir de nomination procède à la nomination du fonctionnaire qui est admis à changer d'administration, nomination qui emporte de plein droit démission de la fonction exercée antérieurement.

(4) La décision refusant le changement est transmise au candidat. Au cas où le refus concerne le candidat retenu par le ministre du ressort de destination, une copie de la décision est transmise à ce dernier et au ministre du ressort d'origine.“

Art. 10. L'article 13 de la même loi est abrogé.

Art. 11. L'article 14 de la même loi est abrogé.

Luxembourg, le 21 septembre 2017

Le Président-rapporteur,
Yves CRUCHTEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7017

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 12/10/2017 14:10:52	Président: M. Kox Henri
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7017 Changement d'administration	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7017	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	0	0	48
Procuration:	10	0	0	10
Total:	58	0	0	58

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Aehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	(Mme Modert Octavie)
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui	(Mme Hemmen Cécile)	M. Arndt Fränk	Oui	(M. Negri Roger)
Mme Bofferding Taina	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui	(M. Cruchten Yves)	M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Bresseur Anne	Oui	(M. Bauler André)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui	(M. Kartheiser Fernand)	M. Kartheiser Fernand	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 12/10/2017 14:10:52	
Scrutin: 2	Président: M. Kox Henri
Vote: PL 7017 Changement d'administration	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Description: Projet de loi 7017	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	0	0	48
Procuration:	10	0	0	10
Total:	58	0	0	58

Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)

n'ont pas participé au vote:

LSAP

~~M. Bodry Alex~~

M. Engel Georges

ADR

M. Reding Roy

Le Président:

Le Secrétaire général:

7017/06

N° 7017⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(24.10.2017)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 12 octobre 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 octobre 2017 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 7 avril et 14 juillet 2017;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 24 octobre 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

08



Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Procès-verbal de la réunion du 23 mai 2017

Ordre du jour :

1. 7017 Projet de loi portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
- Présentation et adoption d'une série d'amendements

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Alex Bodry remplaçant M. Georges Engel, M. Yves Cruchten, M. Lex Delles, M. Gusty Graas, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri remplaçant M. Claude Haagen, M. Gilles Roth, M. David Wagner

M. Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Bob Gengler, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Georges Engel, M. Claude Haagen
M. Fernand Kartheiser, observateur délégué

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

*

1. 7017 Projet de loi portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration

Les Députés membres de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative (COFPRA) se réunissent pour analyser deux amendements préparés par les services de Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative afin de tenir compte des deux oppositions formelles que le Conseil d'Etat avait émises dans son avis du 7 avril 2017¹ à l'égard du PL 7017.

Les deux amendements censés lever les deux oppositions formelles s'intitulent comme suit :

Amendement 1

L'article 9 (ancien article VIII) du projet de loi est remplacé comme suit :

„**Art. 9.** L'article 12 de la même loi est remplacé comme suit :

Art. 12. (1) Le ministre du ressort de destination transmet au ministre les candidatures reçues et, s'il y a lieu, le nom du candidat retenu, l'avis motivé du ministre du ressort d'origine et une proposition de date pour la prise d'effet du changement.

(2) Le ministre accorde ou refuse le changement par une décision motivée.

(3) La décision accordant le changement est transmise au fonctionnaire concerné, une copie étant transmise aux ministres des ressorts concernés.

L'autorité investie du pouvoir de nomination procède à la nomination du fonctionnaire qui est admis à changer d'administration, nomination qui emporte de plein droit démission de la fonction exercée antérieurement.

(4) La décision refusant le changement est transmise au candidat. Au cas où le refus concerne le candidat retenu par le ministre du ressort de destination, une copie de la décision est transmise à ce dernier et au ministre du ressort d'origine.“

Commentaire

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, selon lequel « la loi ne saurait investir un ministre du pouvoir de trancher une divergence de vue entre deux autres ministres », le projet de loi est amendé pour revenir sur la situation actuelle, à savoir que les décisions accordant ou refusant un changement d'administration sont prises dans tous les cas par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Ces décisions sont prises sur proposition ou avis des ministres des ressorts respectifs.

Le texte proposé prévoit également à qui les décisions seront transmises. Dans ce contexte, il y a lieu de souligner que les décisions refusant un changement d'administration ne seront évidemment transmises qu'au candidat afin de préserver la discrétion de sa candidature, sauf si le refus concerne le candidat proposé par le ministre du ressort de destination.

¹ Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat avait émis une opposition formelle à l'encontre de la disposition contenue dans l'article VIII initial, devenu l'article 9, qui entendait donner, en son paragraphe 2, alinéa 2, pouvoir au ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative d'accorder ou de refuser le changement d'administration en lieu et place des ministres de ressort concernés, lorsque ceux-ci n'arrivent pas à s'accorder sur la voie à suivre. Le Conseil d'Etat avait fait valoir qu'une loi, au risque de se heurter à l'article 76 de la Constitution, ne peut investir un ministre du pouvoir de trancher une divergence de vue entre deux autres ministres concernés.

Le Conseil d'Etat avait, par ailleurs, critiqué le fait qu'une lacune existait dans le dispositif proposé, lacune qui affectait les droits du fonctionnaire concerné : il s'agissait, en l'occurrence, de l'hypothèse où les deux ministres concernés sont d'accord à ne pas accorder le changement d'administration. Le Conseil d'Etat avait dès lors été amené à formuler une deuxième opposition formelle à l'endroit du dispositif. Il est désormais proposé de revenir au système actuellement en vigueur dans lequel les décisions accordant ou refusant un changement d'administration sont prises dans tous les cas par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, approche qui constitue une réponse appropriée aux critiques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis précité.

Amendement 2

L'article 10 (ancien article IX) du projet de loi est remplacé comme suit :

„**Art. 10.** L'article 13 de la même loi est abrogé.“

Commentaire

Dans la mesure où l'obligation d'information des candidats sera dorénavant réglée à l'article précédent, l'article 13 de la loi actuelle n'a plus de raison d'être.

A la demande du Président de la COFPRA si les membres de la commission pouvaient donner leur acquiescement aux modifications proposées, une représentante parlementaire CSV constate que sa proposition d'introduire dans les dispositions du PL 7017 un délai d'au moins un mois, avant que le fonctionnaire dont la candidature a été retenue pour le poste vacant ne change d'administration, n'a pas été prise en compte. Comme le fonctionnaire qui entend procéder à un changement d'administration n'aura plus besoin désormais d'en informer ni le chef d'administration du ressort d'origine ni le ministre du ressort d'origine, l'introduction d'un tel délai aurait pu faire gagner du temps à ces derniers pour éviter d'être pris de court dans la gestion de leur ressort.

Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative lui rétorque que l'introduction d'un tel délai rendrait la procédure du changement d'administration moins flexible (un délai, une fois fixé dans une loi, risque d'y figurer pendant très longtemps) et qu'en fait, il n'y a jamais eu de problème en ce sens étant donné que la date souhaitée pour procéder au changement d'administration fait toujours l'objet d'un consensus entre les responsables du ressort d'origine et ceux du ressort de destination.

Proposés au vote, les deux amendements sont finalement adoptés à l'unanimité par les membres présents de la COFPRA et feront l'objet d'un avis complémentaire de la part du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 23 mai 2017

Le secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,
Yves Cruchten

07



Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Procès-verbal de la réunion du 11 mai 2017

Ordre du jour :

- 7017 Projet de loi portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration
- Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth

M. Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Bob Gengler, Mme Anne Tescher, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. David Wagner
M. Fernand Kartheiser, observateur

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

*

- 7017 Projet de loi portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration

Dès le début de la réunion de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative (COFPRA), son Président Monsieur Yves Cruchten est désigné comme rapporteur du PL 7017.

Avant d'expliciter le PL 7017 qui se propose de modifier la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration (désignée ci-après « la loi de 2015 »)¹ et de commenter l'avis du Conseil d'Etat y relatif, Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative tient à préciser que le présent projet de texte comporte avant tout deux objectifs :

- d'une part, simplifier la procédure sous-jacente au changement d'administration, somme toute assez lourde, et
- d'autre part, offrir une plus grande protection au fonctionnaire qui se porte candidat à un changement d'administration afin d'éviter qu'il ne soit pointé du doigt dans son administration d'origine.

Pour que les membres de la COFPRA soient mieux à même de saisir le contexte dans lequel un changement d'administration peut s'opérer, Monsieur le Ministre commente d'abord la procédure telle qu'elle se déroule à l'heure actuelle.

Tout fonctionnaire qui entend aujourd'hui changer d'administration sur base d'un poste vacant à occuper par le biais du recrutement interne doit en faire la demande au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Il doit aussi faire parvenir une copie de sa demande à

- son ministre et à son chef d'administration (ministre et chef d'administration du ressort d'origine), ainsi qu'au
- ministre et au chef de l'administration dont il demande de faire partie (ministre et chef d'administration du ressort de destination).

Dès que le ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative accuse réception de la demande du fonctionnaire qui entend changer d'administration, le ministère contrôle la recevabilité de la demande ce qui en soi constitue une formalité administrative. Si la demande est déclarée recevable - ce qui est le cas à 99,99% -, toutes les entités concernées par la demande du fonctionnaire sont contactées afin qu'elles envoient au ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative leurs avis motivés quant au changement d'administration sollicité. Sur base des avis sollicités, le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions prend une décision et informe ensuite tous les candidats (le candidat retenu ainsi que les candidats non retenus) qui avaient brigué le poste vacant. Il est alors procédé à la nomination du candidat retenu à son nouveau poste dans sa nouvelle administration, soit par arrêté ministériel, soit par arrêté grand-ducal.

Pour faciliter cette procédure relativement complexe, le PL 7017 se propose d'y apporter des modifications. Le texte de loi en projet prévoit ainsi que le candidat adresse sa demande directement au chef d'administration concerné. Lorsqu'il s'agit d'un poste vacant auprès d'un ministère, la demande est à adresser au ministre du ressort étant donné que celui-ci est considéré comme chef d'administration de son département ministériel. En d'autres termes, le fonctionnaire qui entend changer d'administration n'aura plus besoin d'informer ni son

¹ La loi de 2015 avait introduit des modifications au niveau du changement d'administration, ceci notamment pour tenir compte des nouvelles dispositions légales relatives aux carrières suite aux réformes menées dans la Fonction publique.

chef d'administration actuel (chef d'administration du ressort d'origine) ni son ministre actuel (ministre du ressort d'origine) s'il fait partie d'un département ministériel.

Aux dires de Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, il s'agit ici d'un élément très important étant donné que cette nouvelle manière de procéder protège le fonctionnaire vis-à-vis de son chef d'administration ou ministre actuels qui pourraient voir sa volonté de partir d'un mauvais œil.

Ce n'est qu'à partir du moment où un candidat aura été retenu pour le poste vacant que le ministre du ressort de destination en informera le ministre du ressort d'origine

- en lui demandant son avis motivé sur un éventuel changement d'administration, et
- en lui proposant la date souhaitée pour un tel changement.

Lorsque les deux ministres concernés s'accordent sur le principe et la date du changement, l'autorité investie du pouvoir de nomination - qui est soit le Grand-Duc, soit le ministre du ressort de destination - procède à la nomination du fonctionnaire dans sa nouvelle administration. Le ministre du ressort de destination en informe le fonctionnaire retenu et fait également part aux autres candidats de sa décision de ne pas les recruter.

Dans ce cas bien précis, le ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative n'interviendra donc pas.

Dans le cas où les deux ministres concernés seraient en désaccord (le ministre du ressort d'origine refusant de laisser partir le candidat choisi par le ministre du ressort de destination), le ministre du ressort de destination saisira le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative du dossier. En analysant l'argumentation de l'un et de l'autre, le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative prendra une décision motivée et, en cas de décision positive, en fixera la date d'effet.

Le PL 7017 instaure ainsi une nouvelle procédure de prise de décision concernant la demande de changement d'administration. Alors que la législation actuellement en vigueur confie la responsabilité de la décision au ministre de la Fonction publique, le nouveau dispositif prévoit un accord entre les ministres des ressorts concernés. En cas de désaccord entre les deux ministres, il appartiendra au ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative de trancher.

Sur ce point cependant, le Conseil d'Etat estime dans son avis relatif au PL 7017 que le projet de texte n'est pas conforme à l'article 76 de la Constitution et émet une opposition formelle. Aux yeux de la Haute Corporation, la loi ne saurait investir un ministre du pouvoir de trancher une divergence de vue entre deux autres ministres.

Par ailleurs, le Conseil d'État relève une troisième hypothèse, non expressément réglée dans le PL 7017. Si les deux ministres concernés sont d'accord à ne pas accorder le changement d'administration, cette décision, sous peine d'opposition formelle, doit être formalisée, motivée et communiquée au fonctionnaire. Ne pas le faire reviendrait à affecter les droits du fonctionnaire.

Pour tenir compte de ces deux oppositions formelles émises par la Haute Corporation, les auteurs du projet de texte proposent finalement que le ministre du ressort de destination transmette au ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative les candidatures reçues, et, s'il y a lieu,

- le nom du candidat retenu,
- l'avis motivé du ministre du ressort d'origine et

- une proposition de date pour la prise d'effet du changement.

Le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative accorde ou refuse alors le changement d'administration par une décision motivée.

La décision accordant le changement d'administration est transmise au fonctionnaire concerné tout comme l'est une copie aux ministres des ressorts concernés.

La décision refusant le changement d'administration est transmise au candidat et si elle concerne le candidat retenu par le ministre du ressort de destination, une copie de la décision de refus est transmise à ce dernier ainsi qu'au ministre du ressort d'origine.

Echange de vues :

Suite à la présentation du PL 7017 et de l'avis du Conseil d'Etat y relatif par Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, un représentant parlementaire DP est le premier à prendre la parole. Il se demande si avec le nouveau système mis en place allant de pair avec une simplification administrative, à savoir que le fonctionnaire qui entend changer d'administration n'aura plus besoin d'informer le chef d'administration du ressort d'origine ou le cas échéant le ministre du ressort d'origine s'il fait partie d'un département ministériel, les personnes responsables pour la bonne gestion du ressort d'origine ne risquent pas d'être prises au dépourvu ?

Une représentante parlementaire CSV abonde dans le même sens, se demandant si la manière de procéder à un changement d'administration telle que décrite ci-haut ne risque pas de nuire au bon fonctionnement du ressort d'origine ? Afin d'éviter que le chef d'administration ne soit pris de court par le départ d'un de ses collaborateurs, ne faudrait-il pas introduire dans les dispositions du PL 7017 un certain laps de temps, par exemple un mois, pour que celui-ci puisse se préparer à ce départ et réorganiser son administration en conséquence ?

Un fonctionnaire du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative leur fait observer que tel n'est pas le cas étant donné que la date de départ du collaborateur qui s'apprête à changer d'administration est convenue d'avance entre le ministre du ressort de destination et le ministre du ressort d'origine. En l'occurrence, il peut s'agir d'un mois, de 3 mois ou même plus si la présence du collaborateur en question est jugée indispensable dans son administration ou ministère d'origine, par exemple pour clôturer un dossier ou finaliser un projet.

Et au fonctionnaire du ministère de préciser encore une fois que ce n'est qu'à partir du moment où un candidat aura été retenu pour le poste vacant que le ministre du ressort de destination en informe le ministre du ressort d'origine

- en lui demandant son avis motivé sur un éventuel changement d'administration et
- en lui proposant la date souhaitée pour un tel changement.

La décision qu'un candidat n'a pas été retenu pour un poste vacant ne fera pas l'objet d'une information entre le ministre du ressort de destination et le ministre du ressort d'origine respectivement entre le chef d'administration du ressort de destination et le chef d'administration du ressort d'origine.

Un représentant parlementaire LSAP dit approuver cette nouvelle manière de procéder, c'est-à-dire de protéger le fonctionnaire qui, dans son intention d'aller travailler ailleurs, n'aura plus besoin d'en référer aux responsables de son ressort d'origine. Après tout, faire apprendre à son chef d'administration ou ministre que l'on a envie de changer d'air après 10 ou 20 ans de bons et loyaux services n'a rien d'évident ! Si jamais la candidature d'un fonctionnaire à un changement d'administration n'aboutit pas, il n'est pas plus mal que les responsables de son ressort d'origine ne l'apprennent pas étant donné que le fonctionnaire ayant formulé la demande devra continuer à travailler sous leur autorité.

Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative fait encore une fois savoir aux membres de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative (COFPRA) que le PL 7017 permettra de faciliter la procédure relativement complexe et lourde du changement d'administration telle qu'elle se présente à l'heure d'aujourd'hui². La charge administrative y liée sera sensiblement réduite puisque désormais seul le candidat susceptible d'être retenu aura encore à la subir. Argument qui a certainement conduit le Conseil d'Etat ainsi que la Chambre des fonctionnaires et employés publics à également approuver cette procédure facilitée.

A la question d'une représentante parlementaire CSV pourquoi le PL 7017 entend modifier les conditions du changement d'administration alors que ce dernier venait seulement de faire l'objet de modifications par l'entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015 de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration³, le fonctionnaire du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative lui répond qu'il s'est avéré que la règle, prévoyant qu'un changement d'administration ne peut se faire que « dans le même groupe de traitement, le même sous-groupe de traitement et le même grade », pose problème. En effet, le fait de limiter un tel changement au même sous-groupe de traitement peut avoir comme conséquence que, pour un poste vacant relevant du sous-groupe administratif, les demandes de fonctionnaires d'autres administrations qui disposent de la formation demandée, mais relèvent d'un autre sous-groupe - en raison notamment du fait qu'avant les réformes dans la Fonction publique, les différentes lois-cadre ne prévoyaient pas les mêmes carrières - ne sont pas recevables. Pour empêcher toute récurrence de tels cas de figure, le PL 7017 entend mettre un terme au confinement des changements d'administration au sein des sous-groupes de traitement.

En l'absence d'autres questions de la part des membres de la COFPRA, ceux-ci décident, d'un commun accord avec Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, de se revoir le 23 mai prochain, date à laquelle la présentation des amendements pour tenir compte des deux oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat se trouvera alors à l'ordre du jour de la réunion.

² La mise en œuvre de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015, a montré que la procédure relative au changement d'administration y prévue reste encore trop fastidieuse :

- d'une part, en exigeant du candidat d'envoyer la demande au Ministre de la Fonction publique et jusqu'à quatre copies aux ministres des ressorts respectifs et aux chefs d'administration concernés, et
- d'autre part, en prévoyant que le Ministre de la Fonction publique demande des avis à tous ces ministres et chefs d'administration.

³ La loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015, a introduit des modifications au niveau du changement d'administration, d'une part, en raison des nouvelles dispositions légales relatives aux carrières dans la Fonction publique et, d'autre part, pour adapter la procédure à suivre.

Luxembourg, le 11 mai 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président,
Yves Cruchten

7017

Loi du 10 novembre 2017 portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 octobre 2017 et celle du Conseil d'État du 24 octobre 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 3, alinéa 2 de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration, les termes « , le même sous-groupe de traitement » sont supprimés.

Art. 2.

L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « et de son sous-groupe de traitement » et les termes « et du sous-groupe de traitement » sont supprimés.

2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « ou sous-groupe de traitement » sont supprimés à deux reprises.

3° Le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 3.

L'article 5 de la même loi est abrogé.

Art. 4.

L'article 6 de la même loi est abrogé.

Art. 5.

L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 2 est remplacé comme suit : « La demande est adressée directement au chef de l'administration dont il demande de faire partie. »

2° L'alinéa 3 est supprimé.

Art. 6.

À l'article 9 de la même loi, les termes « de la copie » sont supprimés et les termes « avant la décision du ministre prévue à l'article 12 » sont remplacés par les termes « sur ce poste avant la décision prévue à l'article 12 » .

Art. 7.

À l'article 10 de la même loi, le terme « ministre » est remplacé par les termes « chef d'administration » et les termes « 4 à 8 » sont remplacés par les termes « 4, 7 et 8 ».

Art. 8.

L'article 11 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 11.**

Le chef d'administration soumet à son ministre une proposition motivée quant au candidat à retenir.

Le ministre du ressort de destination informe le ministre du ressort d'origine du nom du candidat retenu, sollicite son avis motivé quant au changement projeté et propose une date de prise d'effet du changement.

»

Art. 9.

L'article 12 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 12.**

(1) Le ministre du ressort de destination transmet au ministre les candidatures reçues et, s'il y a lieu, le nom du candidat retenu, l'avis motivé du ministre du ressort d'origine et une proposition de date pour la prise d'effet du changement.

(2) Le ministre accorde ou refuse le changement par une décision motivée.

(3) La décision accordant le changement est transmise au fonctionnaire concerné, une copie étant transmise aux ministres des ressorts concernés.

L'autorité investie du pouvoir de nomination procède à la nomination du fonctionnaire qui est admis à changer d'administration, nomination qui emporte de plein droit démission de la fonction exercée antérieurement.

(4) La décision refusant le changement est transmise au candidat. Au cas où le refus concerne le candidat retenu par le ministre du ressort de destination, une copie de la décision est transmise à ce dernier et au ministre du ressort d'origine.

»

Art. 10.

L'article 13 de la même loi est abrogé.

Art. 11.

L'article 14 de la même loi est abrogé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*
Dan Kersch

Palais de Luxembourg, le 10 novembre 2017.
Henri

Doc. parl. 7017 ; sess. ord. 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018.

